



ARRÊTÉ
D'OPPOSITION À UNE DECLARATION PREALABLE - CONSTRUCTIONS ET
TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE
au nom de la commune

Dossier n° DP 78498 25 Y0200

Déposé le : **20/12/2025**

Affiché le : **31/12/2025**

Arrêté n° : **URBA_20260112_036**

Adresse du terrain : **7 Rue Charles Edouard
Jeanneret
78300 Poissy**

Par : **EGLISE BONNE NOUVELLE**
représentée par **N'KODIA KONGO Mindzié**
Stephan
7 Avenue René Samuel
92140 Clamart

Références cadastrales : **AY392, AY393**

Destination : **Lieu de culte**

Pour : **Changement de destination d'un local commercial existant en lieu de culte (ERP de type V), comprenant des aménagements intérieurs par modification de cloisons non porteuses. Aucune modification des façades, aucune création de surface, ni atteinte à la structure du bâtiment.**

Le Maire de POISSY

VU la Déclaration préalable décrite dans le cadre ci-dessus,

VU le code de l'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvé par délibération n° CC_2020_01_16_01 du Conseil Communautaire du 16 janvier 2020, et mis à jour les 10 mars 2020, 15 décembre 2021, 22 juin 2023, 24 octobre 2023, 16 octobre 2024, 4 février 2025 et 13 octobre 2025, par arrêtés du président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, classant le terrain en zone UEe,

VU la modification générale du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvée par délibération n° CC_2023_12_14_39 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023, exécutoire le 20 janvier 2024,

CONSIDERANT que, suivant la section 1.1 de la zone UEe, partie 2 du règlement du PLUi, sont interdits les destinations de constructions, usages des sols et natures d'activités autres que ceux autorisés sous conditions à la section 1.2,

CONSIDERANT que, suivant la section 1.2.1 de la zone UEe, partie 2 du règlement, les lieux de culte ne font pas partie des sous-destinations des équipements d'intérêt collectif et services publics autorisés,

CONSIDERANT que le projet, relatif à un changement de destination d'un local commercial en lieu de culte ne respecte pas les sections précitées du PLUi,

CONSIDERANT que, suivant la section 5.2.2, partie 1 du règlement, auquel la section 5.2.1 de la zone UEe renvoie, le nombre de place de stationnement est déterminé en fonction de la nature de l'équipement, son mode de fonctionnement, le nombre et le type d'utilisateurs et sa localisation dans la commune (proximité gare, etc...),

CONSIDERANT que le projet d'aménagement d'un lieu de culte, situé au-delà de 500 mètres d'une gare, est susceptible de recevoir plus de 200 personnes, sans mention de place de stationnement dédié, ne répondant pas aux nouveaux besoins qui seraient créés, ne respectant pas les sections précitées,

Par ces motifs,

ARRÊTE

Article 1 : Il est fait OPPOSITION aux travaux faisant l'objet de la demande.

Article 2 : La présente décision est notifiée :

- au pétitionnaire sur le Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme,
- au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme le : date de transmission au Préfet.

Conformément à l'article R 424-15 du Code de l'Urbanisme la présente décision est publiée par voie électronique sur le site internet de la commune pendant une durée de 2 mois.

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A POISSY,
Pour le Maire et par délégation,
Patrick MEUNIER
Le quatrième Adjoint
délégué aux finances, à l'urbanisme,
au développement économique et aux mobilités

#signature#

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans un délai d'1 MOIS ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme (l'absence de réponse vaut rejet implicite). Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Document publié sur le [site de la ville](#) le 19/01/2026